

«récentes modifications du
code de droit économique
et de la législation
préventive de blanchiment
de capitaux : impacts
techniques pour les ASBL»

Fernand Maillard
Maillard, Dethier & CO
réviseur d'entreprises – expert comptable IEC

**Réforme des ASBL : matinée co-organisée par
la Fédération Pluraliste des Centres
d'expression et de créativité, Musées et
Société en Wallonie, l'Association des
archivistes francophones de Belgique et
l'Association des Centres culturels.**

15 mai 2018

INTRODUCTION

- Perspectives à court terme d'évolution du droit des sociétés et des associations/fondations : le droit de demain!
 - > Le saut vers le droit de demain
 - Recodification de la législation de base
 - <https://www.koengeens.be/fr/politique/hercodificatie>
- Important de s'y retrouver dans la « géographie » juridique et de trouver la bonne documentation (toujours pas de texte coordonné du CDE sur le site du MB avec le livre XX en vigueur depuis le 1^{er} mai 2018)

INTRODUCTION

- référentiel juridique actuel (ASBL)
 - > CDE le code de droit économique (législations diverses rassemblées en un seul code)
 - > la loi du 27 juin 1921 (et références au code des sociétés)
 - > comptabilité = AR 27/6/2003 ET 19/12/2003 (et références CDE et AR 30/1/2001 sociétés)
- référentiel juridique futur (ASBL)
 - > CDE le code de droit économique (législations diverses rassemblées en un seul code)
 - > « code des entreprises » et arrêtés royaux

EVOLUTION LEGISLATIVE RECENTE

- La législation sur la prévention de blanchiment de capitaux
- Le code de droit économique
 - Définitions Évolutions
 - Le livre XX du code de droit économique >
 - > impact sur les règles en matière d'insolvabilité
- Et, entre autres..., le RGPD/GDPR

LA PREVENTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- La législation sur la prévention de blanchiment de capitaux
 - Modification par la loi du 18 septembre 2017 > en vigueur depuis le 27 octobre 2017
 - Transparence et traçabilité
 - Identification
 - Le registre UBO (en attente depuis le 27/10/2017...)
 - Opérations interdites (dons en espèces = ou > 3.000 €)

LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE

- Première partie : tout d'abord les dernières modifications (loi du 15 avril 2018 MB 27 avril 2018) dont entre autres :
 - Date d'entrée en vigueur : à fixer par AR mais au plus tard le 1^{er} novembre 2018 sauf quelques points particuliers
 - Définitions de base : entreprises = personne physique avec activité professionnelle indépendante (commerçants, profession libérales, etc.), toute personne morale (sociétés, associations, fondations, etc.), toute autre organisation sans personnalité juridique
 - Disparition de la notion d'acte de commerce et d'acte civil

LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE

- Première partie : tout d'abord les dernières modifications (loi du 15 avril 2018 MB 27 avril 2018)
 - Publicité : inscription du n° de BCE sur tout (SAUF les bâtiments)
 - Les principes du droit comptable pour toutes les associations et fondations (petites également)
 - Livre XX > professions libérales/secret professionnel
 - Le tribunal du commerce devient le « tribunal des entreprises »

LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE

- Deuxième partie : ajout du livre XX « Insolvabilité des entreprises »
 - Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} mai 2018
 - Concerne : les entreprises = personne physique avec activité professionnelle indépendante (commerçants, professions libérales, etc.), toute personne morale (sociétés, associations, fondations, etc.),
 - Matières :
 - La prévention de l'insolvabilité
 - La faillite
 - La réorganisation judiciaire

LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE

- Deuxième partie : ajout du livre XX « Insolvabilité des entreprises »
 - Procédure électronique intégrale
 - Prévention > chambres d'enquête commerciale
 - Médiateur d'entreprises (réorganisation des actifs et/ou des activités) > facilitateur pour entreprise en difficultés
 - Procédure de réorganisation judiciaire (accord amiable, accord collectif, transfert sous autorité de justice)
 - Procédure de faillite (curateur – excusabilité et réhabilitation du failli)

LE CODE DE DROIT ECONOMIQUE

- Deuxième partie : ajout du livre XX « Insolvabilité des entreprises »
 - XX.225 Responsabilité des administrateurs (ou toute personne ayant assuré la gestion) alourdie en cas de faillite si faute grave de gestion (possibilité de solidarité de tout ou partie des dettes) sauf petite association/fondation (au sens l'article 17 de la loi du 27 juin 1921) qui tient une comptabilité simplifiée (recettes/dépenses) durant 3 derniers exercices avant faillite
 - XX.227 Responsabilité des administrateurs (ou toute personne ayant assuré la gestion) > action par le curateur > si constat de continuation des activités malgré situation déficitaire ou pas de gestion d'un administrateur « normalement prudent et diligent »

ET ENSUITE...

- ◉ Date d'entrée en vigueur des modifications au CDE (au plus tard le 1^{er} novembre 2018 sauf à re-modifier le texte du CDE) = anticipation du mouvement suivant

Un dans futur proche (ou pas ?)

Fusion du code des sociétés et de la loi du 27 juin 1921 dans un code unique des entreprises

- ◉ Parcours un peu difficile et non abouti à ce jour
- ◉ Textes non encore finalisés et certains éléments essentiels encore en discussion
- ◉ Impacts fiscaux et autres en cours d'analyse : IPM/ISOC, TVA, droit d'enregistrement et droits de succession (matières régionalisées!), règles européennes en matière de limites de subsides, MAJ des textes de décrets, arrêtés et autres en matière d'agrément et/ou subventions
- ◉ Timing : on suppose présentation à la Chambre en juillet 18 et un vote en septembre 18 avec une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et un délai d'adaptation de 5 ans pour les structures existantes

Et pour finir...

**Merci de votre attention à toutes
et à tous,**

**Et longue vie à vos associations,
contributeurs incontournables et
indispensables à la vie de notre
pays et de ses habitants**

